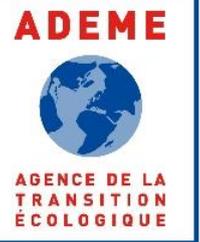




**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE DE GRANULES EN FRANCE**

**POUR LA DIVERSIFICATION DES RESSOURCES (FEUILLUS, FRACTION LIGNEUSE DE DECHETS VERTS, SOUS-PRODUITS AGRICOLES)**

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert à compter du 25 mai 2023 et fera l'objet de deux relèves.

Date d'ouverture	Date de relève	Clôture
25 mai 2023	15 juillet 2023	15 novembre 2023

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme [ADEME AGIR](#) dédiée à cet appel à projets.

Toute demande de financement des équipements de production d'énergie ne sera pas prise en compte dans le cadre de cet appel à projets. Ce type d'investissement est éligible dans le cadre de l'appel à projets BCIAT (Biomasse Chaleur pour Agriculture tertiaire) qui comprendra au moins une relève en 2023 ou l'appel à projet BCIB pour les industries du bois qui comprendra deux relèves en 2023.

*Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.*

Contact pour toute information complémentaire par courriel :

[aap.pellets@ademe.fr](mailto:aap.pellets@ademe.fr)

### Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)

<b>Nom de l'AAP</b>	Développement d'une filière de granulés en France pour la diversification des ressources (feuillus, fraction ligneuse de déchets verts, sous-produits agricoles)
<b>Contact et dépôts</b>	<b>Dates de relèves :</b> 15 juillet 2023 15 novembre 2023

	<b>Le pré-dépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser 1 mois avant le dépôt</b> , en contactant l'adresse : <a href="mailto:aap.pellets@ademe.fr">aap.pellets@ademe.fr</a>
<b>Objectifs</b>	Cet AAP a pour objet de faire émerger une offre de granulés diversifiée, en adéquation avec la ressource française et permettant l'adaptation et/ou le développement d'usines de granulés normés de différentes catégories (A1, A2, B, I1, I2, agro-pellet, traités thermiquement) et favorisant l'utilisation de certains types de biomasse (feuillus, fraction ligneuse de déchets verts, sous-produits agricoles).
<b>Bénéficiaires cibles</b>	<b>Entreprises</b> ayant pour activité principale ou secondaire la production de granulés, <b>seules ou en collaboration</b> , notamment avec des laboratoires de recherches (non obligatoire)
<b>Eligibilité des projets</b>	<b>Coût total du projet (minimum) : 2 M€</b> sauf dans les départements d'outre-mer où ce minimum pourra être ramené à 0,5M€. Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté. Respect de la typologie de projets attendus dans l'AAP et des délais.
<b>Critères de sélection</b>	Qualité du montage du projet, équipe projet, plan de financement, plan d'approvisionnement, taux de contractualisation, éco-conditionnalité, pertinence du modèle d'affaires, impacts socio-économiques, valorisation de ressource locale durable et sous-utilisée (feuillus, déchets verts, sous-produits agricoles...), participation à la réduction des importations de produits finis.
<b>Natures des aides</b>	<b>Mix de subventions et d'avances remboursables</b> , dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise
<b>Liste des pièces du dossier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commun à tous les partenaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 3a : Description détaillée du projet</li> <li>○ Annexe 4 : Base de données des coûts</li> <li>○ Annexe 5 : Grille d'impacts</li> <li>○ Annexe 8 : Plan d'approvisionnement</li> <li>○ Annexe 9 : Fiche Lauréat</li> <li>○ Si concerné : Annexe 11 - Déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernant la contractualisation bois</li> </ul> </li> <li>• <b>Spécifique à chaque demandeur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 1 : Conditions Générales France 2030</li> <li>○ Annexe 3b : Documents partenaires</li> <li>○ Annexe 3c : Documents administratifs</li> <li>○ Annexe 6 : Eléments financiers</li> <li>○ Annexe 7 : Attestation de santé financière</li> <li>○ Annexe 10 : Cerfa pour les Associations</li> <li>○ Si concerné : Annexe 12 – Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire portant sur le respect du code forestier</li> <li>○ KBIS</li> <li>○ RIB</li> <li>○ Trois dernières liasses fiscales de chacune des entreprises</li> <li>○ Si concerné : Formulaire de respect des conditions de l'art. 14 du RGEC</li> </ul> </li> </ul>

## Table des matières

Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP).....	1
1. Contexte et objectifs de l'AAP.....	4
2. Typologie des projets attendus.....	5
2.1. Ressources biomasse éligibles pour la production de granulés.....	5
2.1.1. Ressources Bois forestiers ou connexes des industries du bois.....	5
2.1.2. Ressources agricoles.....	8
2.2. Respect des normes.....	8
2.3. Projets d'investissement.....	8
2.4. Projets de recherche, développement, innovation.....	9
3. Processus global de l'AAP.....	9
3.1. Critères d'éligibilité.....	9
3.2. Réunion de pré-dépôt.....	10
3.3. Dépôt.....	11
3.4. Confidentialité.....	11
3.5. Processus de sélection.....	11
3.6. Contractualisation avec les lauréats.....	13
3.7. Suivi des projets et versement des aides.....	13
3.8. Engagements attendus du bénéficiaire de l'aide.....	13
3.9. Communication.....	14
3.10. Conditions de reporting.....	15
4. Critères de sélection.....	16
5. Régimes d'aide et modalités de financement.....	18
5.1. Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques.....	18
5.2. Aides proposées pour les activités non économiques.....	20
6. Liste des documents constitutifs d'un dossier.....	22
6.1. Pour un pré dépôt.....	22
6.2. Pour un dépôt complet.....	22
Annexe A : Critères de performance environnementale.....	23
Annexe B : Contrôle et suivi des engagements.....	24
Annexe C : Normes granulés de bois (17225-2).....	25
Annexe D : Seuil minimum de bois certifiés.....	26

## 1. Contexte et objectifs de l'AAP

Cet AAP fait suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt, pour le développement d'usines de granulés de biomasse traités thermiquement prioritairement issus de déchets de bois, clôt le 26 avril 2022, qui a permis la préfiguration du présent appel à projets.

L'enjeu de cet AMI était de favoriser le passage à l'échelle industrielle pour des usines de fabrication de granulés traités thermiquement issus prioritairement de déchets de bois ou de la fraction ligno-cellulosique des déchets verts (résidus ligneux issus de refus de compostage) pour l'utilisation dans des installations de production de chaleur ou de cogénération à haut rendement ou dans des procédés industriels.

L'objectif de cet AAP est de favoriser le développement d'usines de fabrication de granulés issus de gisements diversifiés en adéquation avec la ressource française et répondant à diverses qualités (A1, A2, B, I1, I2, agropellets, granulés traités thermiquement) en finançant notamment du matériel de type broyeurs, cribleuses, tamiseurs, écorceuses, mélangeuses spécifiques à l'utilisation de ces gisements, des réacteurs thermiques pour le développement de granulés traités thermiquement et des travaux de recherche/développement nécessaires à l'émergence de ces usines. Les unités de fabrication de granulés 100% résineux sont exclues de cet appel à projets.

### **Enjeux de l'AAP pour le développement d'une filière de granulés à gisement diversifié en France c'est-à-dire à base de feuillus, de fraction ligneuse de déchets verts, de sous-produits agricoles :**

En France, en 2022 (chiffres SNGB), la production de granulé, quasi exclusivement de qualité Premium, est estimée à environ 2,05 millions de tonnes contre une consommation d'environ 2,5 millions de tonnes. La hausse de capacité de production se poursuit régulièrement avec l'installation de nouvelles usines de moyennes capacités. Parallèlement, la hausse de la demande s'accélère fortement en raison de l'installation de nombreuses nouvelles installations domestiques et de l'émergence d'une consommation des secteurs collectifs et industriels. Le rythme actuel de croissance ne peut donc être assuré qu'avec de fortes disponibilités à l'importation, une filière en capacité d'augmenter sa production à un rythme soutenu et le développement d'une filière de granulés de qualité respectant les classes A1, A2, B, I1, I2, tels que définis dans les norme ISO 17225-2, d'agro-pellets (ISO 17225-6) et de granulés de biomasse traitée thermiquement (ISO 17225-8).

La crise énergétique combinée à l'augmentation du coût des matières premières et du transport provoque une augmentation du prix de fabrication du granulé. Malgré la hausse de prix observée, le granulé reste compétitif face au fuel et à l'électricité qui ont eux-mêmes subi une très forte inflation. Il dépasse actuellement le prix du gaz.

En France, la ressource forestière disponible est essentiellement feuillue. Il existe donc un fort intérêt à développer une filière de granulés en adéquation avec les ressources disponibles afin de favoriser la rentabilité des éclaircies feuillues et de diminuer la concurrence d'usages avec la filière trituration.

Par ailleurs, d'autres biomasses peuvent être disponibles comme les déchets verts, ou les sous-produits agricoles et peuvent faire l'objet d'une valorisation en granulé.

L'enjeu est donc de soutenir le développement d'une offre de granulés en adéquation avec la ressource française. Par ailleurs, le développement de l'usage de granulé en chaudière collective et industrielle permet l'utilisation de granulé de type A2 ou de

granulés industriels. Cet AAP peut donc permettre de donner l'impulsion au développement d'une filière de granulés de type A2 ou d'agropellets à partir d'une ressource ne présentant que de faibles concurrences d'usages (en particulier feuillus, déchets verts et sous-produits agricoles). Des marchés sont également identifiés pour le développement de granulés traités thermiquement pour lesquels de l'innovation reste à financer.

Cet AAP a pour objet de :

- 1) Soutenir des actions d'innovation restantes sur certaines filières (dont les granulés de biomasse traités thermiquement)
- 2) Soutenir les équipements productifs associés à une diversification des gisements (équipements spécifiques de nouvelles lignes de production de granulés ou adaptation de lignes existantes).

## 2. Typologie des projets attendus

Les projets peuvent se présenter sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- Développement et mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants, concernant un produit ou bien un mode de fabrication ;
- Investissements pour la création de nouvelles unités industrielles ;
- Investissements dans des unités de production existantes pour diversifier les gisements utilisés.

Cet AAP vise à identifier des solutions qui sont suffisamment matures pour avoir la perspective raisonnable d'une entrée industrielle à horizon 2026-2027 sur le marché.

### 2.1. Ressources biomasse éligibles pour la production de granulés

Sont attendus des projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes :

- Bois forestiers
- Fraction ligneuse des déchets verts
- Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois
- Sous-produits agricoles (à l'exclusion des céréales)
- Bois en fin de vie bénéficiant d'une sortie de statut de déchet et respectant les caractéristiques de la matière première éligible aux normes 17225-2 (voir annexe C)

#### 2.1.1. Ressources Bois forestiers ou connexes des industries du bois

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de favoriser le recyclage matière des bois en fin de vie pour allonger la durée de vie, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, le projet devra respecter les règles suivantes :

- la part issue de bois forestier devra comprendre un minimum de 60% de feuillus
- la part issue de bois connexes de scierie devra comprendre un minimum de 60% de feuillus

Afin de favoriser la diversification de la ressource vers des gisements non valorisés, une dérogation au taux de 60% de bois feuillus sera possible, en cas de mélange à plus de 70% de matières disponibles identifiées comme prioritaires dans l'AAP Pellet et peu

ou pas valorisées (feuillus, fraction de déchets verts, sous-produits agricoles) et sous réserve de l'avis favorable de la cellule biomasse à cette dérogation.

**Les projets qui présenteront les taux d'incorporation de feuillus les plus élevés seront considérés comme prioritaires. Les projets dont les garanties en termes de maîtrise de leur approvisionnement seront jugées insuffisantes seront écartées.** Des exemples de garanties possibles sont un engagement à avoir des contrats d'approvisionnement sur du long terme (minimum 5 ans), la maîtrise de la ressource, la bonne articulation des usages... (la liste des garanties possibles listées ci-dessus n'est pas exhaustive).

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé dans le projet déposé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en production de granulés afin de justifier le changement d'affectation et de veiller à une bonne articulation des usages.

Pour la biomasse issue de forêt, **un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30%<sup>1</sup> à l'horizon 2025 pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois rond, rondins et plaquettes forestières donnera lieu à un taux d'aide plus élevé (+10%) que pour les projets ne présentant pas cet engagement (dans la limite des taux d'aides maximum de l'encadrement communautaire - cf 5.2).** Ce critère sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois rond, rondins et plaquettes forestières, contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière. Le calcul du taux de contractualisation intègre les achats externes en bois rond, rondins et plaquettes forestières réalisés par la ou les filiales alimentant l'entreprise le cas échéant. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise sera demandée à la date de dépôt du dossier concernant cet engagement sur un taux de contractualisation à l'horizon 2025. Cet engagement fera l'objet de contrôles et de demandes de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde (cf paragraphe 3.7). Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par de l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins ou plaquettes forestières le taux d'aide appliqué correspondra au taux d'aide maximum (cf paragraphe 5.a).

L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois issus de travaux et d'éclaircies de faibles diamètres, houppiers, bois de faibles qualités). L'application du code forestier, du code de l'environnement et du Règlement Bois sur l'Union Européenne (RBUE) permet de garantir la gestion durable des forêts françaises. Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB 2016-2026) définit la gestion durable des forêts comme suit : *« La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité de satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes »*. L'article L122-3 du code forestier précisent les différents documents de gestion durable que les propriétaires privés et publics doivent mettre en place. Par ailleurs, un lien est établi en application de l'article L. 124-1 du code forestier entre la garantie de gestion durable et la mise en œuvre effective des programmes de coupes et travaux

---

<sup>1</sup> Cible qui pourra être ajustée en fonction de l'accord de la filière chêne en cours

prévu dans ces documents de gestion durable. Pour les forêts ne disposant pas de garanties de gestion durable, un régime d'autorisation de coupes s'applique.

Afin de contribuer au développement des filières de commercialisation de bois permettant de garantir une gestion durable des forêts, **l'engagement du porteur de projet dans la certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) est exigé.**

- **Pour les bois issus de forêt et les connexes de scierie, le porteur de projet devra respecter (Annexe D) un taux d'utilisation de bois certifiés PEFC ou FSC ou équivalent supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux minimum exigés par région.** Ces taux correspondent aux taux régionaux de certification des surfaces forestières additionnés de 10 points. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux de certification départemental. Les fournisseurs de bois forestiers devront être certifiés PEFC ou FSC ou équivalent à 100% et les entrepreneurs de travaux forestiers devront être engagés dans la démarche ETF - Gestion durable de la forêt gérée par Qualiterritoire.
- **Pour les bois issus de l'importation, le bois forestier ou issu de connexes sera certifié à 100% (PEFC, FSC ou équivalent).** De manière alternative, le bois importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation additionné de 10 points avec des fournisseurs certifiés PEFC ou FSC ou équivalent à 100% et devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.

Le bénéficiaire s'engage, au travers d'une déclaration sur l'honneur (Annexe 12) :

- à avoir pris connaissance de la réglementation applicable en matière de gestion durable des forêts, d'exploitation et de commerce du bois,
- à tout mettre en œuvre pour respecter cette réglementation
- à rappeler dans les contrats le liant à ses fournisseurs de bois la nécessité de respecter la réglementation en vigueur.

Les contrats et les lettres d'intention établis entre le porteur de projet et les fournisseurs devront reprendre ces différents engagements ainsi que la prise en compte des recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » : [Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières - La librairie ADEME.](#)

**Le recours au bois d'importation doit être strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers** et étudié au cas par cas pour veiller à la bonne articulation des usages et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet.

Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

### 2.1.2. Ressources agricoles

Les coproduits agricoles peuvent déjà trouver de nombreux usages en alimentation humaine, animale ou matière qui sont prioritaires par rapport à un usage énergétique. Les dossiers devront apporter la preuve d'un choix de gisement permettant l'utilisation de coproduits peu valorisés actuellement.

Ces exigences vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation en vigueur. Les projets non conformes à la réglementation ne seront pas éligibles. Pour mémoire, les installations de plus de 20MW devront respecter le cadre réglementaire issu de la directive RED, et notamment les arrêtés [ENER2227617A portant dispositions communes](#) et [ENER2227628A pour la filière chaleur et froid](#), publiés au journal officiel du 15 février 2023.

Les porteurs de projet peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME.

**L'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication du granulé) devra être présenté dans le dossier.**

### 2.2. Respect des normes

Les granulés produits devront respecter les normes suivantes :

- Granulés bois : 17225-2 catégories A1, A2, B, I1 et I2
- Agropellet et granulés fabriqués à partir d'assortiments/mélange de matières premières lignocellulosiques : 17225-6 catégorie A
- Granulés issus de biomasse traités thermiquement : 17225-8

### 2.3. Projets d'investissement

**Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires.** Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence<sup>2</sup>. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

**Les dépenses associées aux équipements suivants sont éligibles à cet AAP :**

- Préparation et stockage de la biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois) ;
- Silos de matières préparées
- Mélangeuse en batch
- Cribleurs, écorceuses
- Broyeurs à balle (plaquettes humide, biomasse agricole...) ou broyeurs ayant fait la preuve d'une adaptation à la biomasse utilisée
- Réacteurs de traitement thermique
- Réseaux et transferts de fluides nécessaires à la granulation
- Système de sécurité

Sont exclues les dépenses liées :

- Aux opérations d'achat de terrain ;

---

<sup>2</sup> La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;
- A la production de chaleur

La réalisation des tâches de maîtrise d'œuvre devra privilégier la prestation externe au bénéficiaire. Dans le cas particulier où ces tâches seraient réalisées par le bénéficiaire, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales éligibles.

#### 2.4. Projets de recherche, développement, innovation

L'utilisation de certaines ressources ou le recours à certaines techniques peuvent nécessiter des travaux de recherche complémentaires qui peuvent également faire l'objet de financement. Ces travaux de recherche peuvent concerner des :

- Phases de préparation de la matière et dépollution
- Travaux de formulation
- Travaux sur les traitements thermiques
- Evaluations de la qualité des combustibles obtenus

#### Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les études de faisabilité.

### 3. Processus global de l'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent aux dates de relève indiquées un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée. Les projets sont ensuite examinés dans le cadre d'une comitologie interministérielle, et lors des relèves dont le calendrier est précisé page 1. Des experts externes peuvent être associés à l'instruction.

#### 3.1. Critères d'éligibilité

Dans le cas général, voici les critères clés :

- **Montant minimum de coût du projet :**
  - Dans le cas général, le coût total du projet devra être de 2 M€ minimum, sauf dans les départements d'outre-mer où ce minimum pourra être ramené à 0,5M€.
- **Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d'aides) :**

- Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise ayant pour activité principale ou secondaire la production de granulés
  - **Dans le cadre d'un consortium les projets devront avoir au plus 5 partenaires (i.e. demandeurs d'aides). Chaque partenaire doit porter au moins 400k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP** : les projets ne respectant pas la typologie des projets décrite au paragraphe 2 ne sont pas éligibles. Les unités de fabrication de granulés 100% résineux sont aussi exclues de cet appel à projets. Enfin, toute demande de financement des équipements de production d'énergie ne sera pas prise en compte dans le cadre de cet appel à projets.
- Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>3</sup>.
- **Pertinence du plan d'approvisionnement**
- **Composition du dossier et respect des délais** : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, *a minima* sur les 3 volets :
  - Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en indiquant par exemple les gains en équivalent CO2 par rapport à une solution de référence ou des gains de matières, énergies, eau.
  - Emplois
  - Chiffres d'affaires
- **Exigence d'incitativité de l'aide** : En application du droit européen, l'aide doit revêtir un effet incitatif. Ce dernier est présumé si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.  
Le droit européen définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »  
Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

### 3.2. Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges, notamment le respect des critères concernant l'approvisionnement
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé,
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : [aap.pellets@ademe.fr](mailto:aap.pellets@ademe.fr). L'annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

### 3.3.Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme.

**Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la relève ou la clôture de l'AAP.**

### 3.4.Confidentialité

**L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité** et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030.

### 3.5.Processus de sélection

L'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre d'une comitologie interministérielle et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères de l'écologie, de l'économie, de la recherche et de l'agriculture.

L'opérateur conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Les plans d'approvisionnement seront transmis aux cellules biomasse pour validation.

La décision finale est prise par le Premier ministre, sur proposition du comité précité et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

### Évaluation des plans d'approvisionnement

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes

institutionnels (DRAAF, DREAL, ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles ;
- Engagement des fournisseurs ;
- Bonne articulation des usages pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales ; évaluation des risques de tensions potentiels en fonction des projections de mise en route de projets Lauréats de la filière bois/biomasse déjà validés.
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet, taux de feuillus, taux de biomasse forestière certifiée, fournisseurs de bois forestiers engagés dans des process de certification PEFC ou FSC ou équivalent, engagement des fournisseurs à recourir à des entrepreneurs de travaux forestiers engagés dans la démarche ETF – Gestion durable gérée par Qualiterritoires ;
- Prise en compte des recommandations du guide ADEME (Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières - La librairie ADEME).

Le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement (besoin matière et besoin thermique) et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/ résineux utilisés pour des bois issus de forêts et de connexes de scieries.

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les Préfets de région sont attendus par l'ADEME au plus tard trois mois après la date de relève à laquelle les candidats ont déposé un projet (pour la relève du 15 juillet 2023, les avis sont attendus pour le 15 octobre 2023). Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule Biomasse sur leur plan d'approvisionnement ne seront pas financés.

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

#### **Evaluation des ressources biomasses éligibles :**

Les projets qui présenteront les taux d'incorporation feuillus les plus élevés seront considérés comme prioritaires.

Une priorité sera donnée aux projets présentant les taux d'utilisation les plus élevés de bois ou de connexes de scierie certifiés PEFC ou FSC ou équivalent.

Un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30% à l'horizon 2025 pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois rond, rondins et plaquettes forestières donnera lieu à un taux d'aides plus élevé (+10%)

### 3.6. Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, les modalités de retours financiers dans le cas d'avances remboursables et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

### 3.7. Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec l'ADEME.

Le 1er versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Les biens matériels objets d'une aide dans le cadre de cet appel à projets doivent être conservés à l'actif de l'entreprise pendant une durée d'au moins 3 ans à compter de la date de dépôt de dossier auprès de l'ADEME.

**Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.**

### 3.8. Engagements attendus du bénéficiaire de l'aide

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

**Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de la convention.** Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation.

- **Approvisionnement biomasse**

Le plan d'approvisionnement devra être respecté pendant une période de 10 ans. L'ensemble des fournisseurs de bois forestiers devront être certifiés PEFC ou FSC ou équivalent et s'être engagés à avoir recours, le cas échéant à des entrepreneurs de travaux forestiers engagés dans la démarche ETF - Gestion durable gérée par Qualiterritoire.

Une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

- Augmentation de la part de bois feuillus sur les bois forestiers ou les connexes des industries du bois
- Diminution de la part de bois feuillus à hauteur de 10% sur les bois forestiers ou les connexes des industries du bois
- Augmentation ou diminution des catégories de biomasse déclarées à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet,
- Augmentation ou diminution du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 tonnes ;
- Le taux de bois issu de forêts et de connexes de scieries ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 points pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 100 % de la moyenne pondérée des taux de surface régionaux.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

En cas de méconnaissance de ces obligations, l'ADEME est susceptible de suspendre ou de retirer tout ou partie de l'aide octroyée dans les conditions prévues au contrat.

Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfetures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

- **Contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise**

Le bénéficiaire devra être capable de justifier du taux de contractualisation des approvisionnements liés à l'activité (bois ronds, bois de trituration, sciages, déchets de bois) sur lequel il s'est engagé. Dans le cas contraire, le solde de l'aide ne sera pas versé.

Pendant toute la durée de la convention avec l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents relatifs aux approvisionnements qui conditionneront le versement des aides.

**Le non-respect de ces engagements durant la période d'engagement sera susceptible de conduire au remboursement de tout ou partie de l'aide à l'investissement accordée.**

### **3.9.Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du

projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'État dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet des ministères et de l'ADEME.

### **3.10. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d'affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché), ...

#### 4. Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation et/ou d'industrialisation	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a, 4</li> </ul>
	Consortium	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a ; 3.b</li> <li>- Projet d'accord de consortium (format libre)</li> <li>- Mandat de représentation pour le coordinateur</li> </ul>
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2)</li> <li>- Incitativité de l'aide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.b ; 6</li> </ul>
	Innovation (Pour les projets d'innovation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle</li> <li>- Verrous à lever</li> <li>- Etat de l'art</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 3.a</li> </ul>
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc)</li> <li>- Performance environnementale, économique, sociale</li> <li>- Taux de contractualisation</li> <li>- Participation à la réduction des importations de produits finis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 3.a et 5</li> </ul>
	Plan d'approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractéristiques de la biomasse utilisée ;</li> <li>- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles ;</li> <li>- Engagement des fournisseurs ;</li> <li>- Évaluation des risques de concurrences d'usage pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales ;</li> <li>- Garanties sur les prix ;</li> <li>- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ;</li> <li>- Avis des cellules biomasse</li> <li>- Taux d'utilisation de bois certifiés PEFC ou FSC ou équivalent</li> <li>- Taux de feuillus</li> </ul>	<p>Annexes 3a, 8, 11 et 12</p>

Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère généralisable de la Solution</li> <li>- Protection de la propriété intellectuelle développée</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés)</li> <li>- Qualité du modèle économique</li> <li>- Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ...</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi</li> <li>- Perspectives d'amélioration de la compétitivité</li> <li>- Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème</li> <li>- Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.</li> </ul>	- Annexe 6

- Un point d'attention portera pour les projets d'ampleur, sur la capacité du porteur de projet à démontrer la disponibilité de la ressource française en accord avec les besoins de son projet et en cohérence avec les acteurs industriels existants, sur la base d'un plan d'approvisionnement adapté et réalisé éventuellement par un expert indépendant. L'avis des cellules biomasse constitue en ce sens un point fort permettant d'orienter la sélection des projets déposés.
- La viabilité industrielle du projet devra être assurée, avec une attention portée aux usages, aux pratiques, aux modèles d'affaires, aux modèles d'organisation, à l'intégration des équipements les plus modernes et compétitifs, la maîtrise des savoir-faire par le porteur et la montée en compétence des personnels.
- La faisabilité technique des livrables, des délais considérés et de la pertinence des produits au regard de l'état du marché et des perspectives seront à vérifier.
- Les projets sélectionnés ont vocation à créer un impact économique sur un ou plusieurs territoires. Une attention sera donc portée sur la démonstration de cet impact par les porteurs de projets, au-delà des intentions ou des simples déclarations.

## 5. Régimes d'aide et modalités de financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres d'aides d'État suivants :

- Régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.102077<sup>4</sup> pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2023. Les porteurs sont tenus de consulter ce régime d'aide avant dépôt de leur demande d'aide, consultable à cette adresse : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa102077-regime-relatif-aux-aides-temporaires-destinees-soutenir#:~:text=Le%20pr%C3%A9sent%20r%C3%A9gime%20cadre%20temporaire,de%20la%20crise%20COVID%2D19>
- régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995 (ou tout autre régime qui viendra à le remplacer), pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.
- régime d'aide exempté n° SA.59108 (ou tout autre régime qui viendra à le remplacer), relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 précité et ses prochaines modifications.
- Tout autre régime en vigueur et pertinent à la date de la contractualisation

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières des régimes cadres exemptés de notification ou des régimes cadres temporaires applicables dans leur version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Le cas échéant les modalités de cumul pourront être étudiés.

### 5.1. Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

---

<sup>4</sup> Dispositif d'aide pris en application du régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.102077 adopté sur la base de la décision de la Commission n°SA.102077(2022/N) – France COVID-19 Régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable en date du 21/04/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne 2022/C 196/01 du 13 mai 2022.

Dans la limite prévue par les textes européens, les taux maximaux par régime d'aide qui pourront être appliqués sont présentés ci-dessous. Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l'examen du dossier.

Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets incluant une collaboration effective (dans la limite de 80%)<sup>5</sup>.

*Projets présentant un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30% à l'horizon 2025 ou projets non concernés par de l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins ou plaquettes forestières (les taux présentés dans le tableau ci-dessous incluent 10% de taux d'aide plus élevé que les autres projets ne présentant pas cet engagement de 30%):*

Type d'entreprise		Petite entreprise <sup>6</sup>	Moyenne entreprise <sup>7</sup>	ETI et Grande entreprise
Nature des dépenses				
<b>PROJET DE RECHERCHE, DEVELOPPEMENT, INNOVATION</b>				
RDI	Recherche Industrielle (RI)	70 %	60 %	50 %
	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
<b>INVESTISSEMENTS EQUIPEMENTS</b>				
Protection de l'environnement		60 %	50 %	40 %

*Autres projets concernés par de l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins ou plaquettes forestières et **ne** présentant **pas** un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30% à l'horizon 2025:*

<sup>5</sup> Une collaboration effective existe : entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches. Une collaboration effective implique une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

<sup>6</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires et le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>7</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance visé par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>8</sup> En zone AFR, les taux maximums autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 ou de 15 points.

Type d'entreprise		Petite entreprise <sup>8</sup>	Moyenne entreprise <sup>9</sup>	ETI et Grande entreprise
Nature des dépenses				
<b>PROJET DE RECHERCHE, DEVELOPPEMENT, INNOVATION</b>				
RDI	Recherche Industrielle (RI)	60 %	50 %	40 %
	Développement expérimental (DE)	35 %	25 %	15 %
<b>INVESTISSEMENTS EQUIPEMENTS</b>				
Protection de l'environnement		50 %	40 %	30 %

L'aide est apportée sous forme de subventions et d'avances remboursables. La part des avances remboursables pourra atteindre un maximum de 40%.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

Les interventions financières poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base.

## 5.2. Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires et le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>1</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance visé par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>10</sup> Entre autres : - Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets <sup>11</sup>
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

---

- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

<sup>11</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : activités économiques.

## 6. Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l'AAP.

### 6.1. Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

- Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

### 6.2. Pour un dépôt complet

- Annexe 3a : Description détaillée du projet
- Annexe 4 : Base de données des coûts
- Annexe 5 : Grille d'impacts
- Annexe 8 : Plan d'approvisionnement
- Annexe 9 : Fiche Lauréat
- Si concerné : Annexe 11 - Déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernant la contractualisation des bois

Les annexes suivantes seront à remplir par chaque partenaire du projet :

- Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir
- Annexe 3b : Documents partenaire
- Annexe 3c : Documents administratifs
- Annexe 6 : Eléments financiers
- Annexe 7 : Attestation de santé financière
- Annexe 10 : Cerfa pour les Associations
- Si concerné : Annexe 12 - Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire portant sur le respect du code forestier

Les documents administratifs suivant sont à fournir également par chaque partenaire du projet :

- KBIS
- RIB
- 3 dernières liasses fiscales
- Si concerné : Formulaire de respect des conditions de l'art. 14 du RGEC

## Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>12</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l'annexe 5 du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

## **Annexe B : Contrôle et suivi des engagements**

### **Contrôle du plan d'approvisionnement biomasse et des engagements en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global de l'entreprise**

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement et aux engagements pris en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global en bois de l'entreprise et sur les approvisionnements réalisés sous label UE. Par conséquent, le candidat :
  - Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.);
  - Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

## Annexe C : Normes granulés de bois (17225-2)

ISO	17225-2 (granulé de bois)						17225-6	17225-8**	
	A1	A2	B	I1*	I2*	I3*	A	TW1	TW2
Matières premières	1.1.3 Grumes 1.2.1 Sous-produits du bois non traités chimiquement	1.1.1 Arbres entiers sans racines 1.1.3 Grumes 1.1.4 Rémanents forestiers 1.2.1 Sous-produits du bois non traités chimiquement	1.1 Bois de forêt, de plantation et autres bois vierges 1.2 Sous-produits et dérivés de l'industrie de transformation du bois 1.3.1 Bois usagé non traité chimiquement	1.1 1.2.1	1.1 1.2.1	1.1 1.2 1.3.1	2. Biomasse herbacée 3. Biomasse fruitière 4. Biomasse aquatique 5. Assortiments et mélanges	1.1 1.2.1	
Dimensions	D06, 6 ± 1 - 3.15 < L ≤ 40 ou D08, 8 ± 1; 3.15 < L ≤ 40			D6, D8	D6, D8 D10	D6, D8, D10, D12	D ± 1; 3.15 < L ≤ 40 ou 3.15 < L ≤ 50	D6, D8	
Humidité %	≤ 10						≤ 12	≤ 8	
Cendres % ms	≤ 0.7	≤ 1.2	≤ 2.0	≤ 1.0	≤ 1.5	≤ 3.0	≤ 6	≤ 0.6	≤ 1.6
Résistance mécanique	≥ 98.0 pour D06 ≥ 97.5 pour D08	≥ 97.5	≥ 96.5	97.5 ≤ DU ≤ 99.0	97.0 ≤ DU ≤ 99.0	96.5 ≤ DU ≤ 99.0	≥ 97.5	≥ 97.5	
Fines %	≤ 1.0			≤ 4.0	≤ 5.0	≤ 6.0	≤ 2.0	≤ 2.0	≤ 4.0
Additifs % ms	≤ 2.0 - préciser type et quantité			≤ 3.0 - préciser			≤ 5 - préciser	≤ 4	≤ 5
PCI kWh/kg	≥ 4.6						≥ 4.0	≥ 5.3	≥ 5.6
Masse vol. kg/m <sup>3</sup>	600 ≤ BD ≤ 750			≥ 600				≥ 650	≥ 600
Azote % ms	≤ 0.3	≤ 0.5	≤ 1.0	≤ 0.3	≤ 0.6	≤ 1.5	≤ 0.6	≤ 1.1	
Soufre % ms	≤ 0.04		≤ 0.05			≤ 0.20	≤ 0.07	≤ 0.1	
Chlore % ms	≤ 0.02		≤ 0.03		≤ 0.05	≤ 0.1	≤ 0.10	≤ 0.07	≤ 0.1
Arsenic mg/kg ms	≤ 1		≤ 2			≤ 1	≤ 1	≤ 1	≤ 2,4
Cadmium mg/kg ms	≤ 0.5		≤ 1.0			≤ 0.5	≤ 0.6	≤ 1.1	
Chrome mg/kg ms	≤ 10		≤ 15			≤ 50	≤ 11	≤ 23	
Cuivre mg/kg ms	≤ 10		≤ 20			≤ 11	≤ 23		
Plomb mg/kg ms	≤ 10		≤ 10			≤ 11	≤ 23		
Mercuré mg/kg ms	≤ 0.1		≤ 10			≤ 11	≤ 23		
Nickel mg/kg ms	≤ 100		≤ 200			≤ 100			
Zinc mg/kg ms	≥ 1200		≥ 1100			A mentionner			

\* : non reportée ici, les distributions granulométriques des granulés désintégrés, pour chacune des classes I1, I2, I3

\*\* : la norme est en phase finale d'élaboration. Les teneurs en cendres et en différents éléments y sont exprimées en mg/MJ sec. Elles ont été recalculées ici, sur la base d'un taux d'humidité de 8 %. D'autres spécifications particulières n'ont pas été reportées ici (carbone total, matières volatiles, broyabilité).

## Annexe D : Seuil minimum de bois certifiés

Pour le bois issu de forêt et les connexes de scieries, le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d'approvisionnement mentionnées au sein du plan d'approvisionnement.

Régions	% surface forestière certifiée (PEFC -décembre 2022)	Taux minimum certifié exigé par l'AAP Pellet sur la part de bois forestiers et de connexes de scierie
Auvergne-Rhône-Alpes	25%	35%
Bourgogne-Franche-Comté	41%	51%
Bretagne	20%	30%
Centre-Val de Loire	38%	48%
Corse	10%	20%
Grand Est	59%	69%
Hauts-de-France	47%	57%
Ile-de-France	42%	52%
Normandie	42%	52%
Nouvelle-Aquitaine	34%	44%
Occitanie	21%	31%
Pays de la Loire	33%	43%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29%	39%
Hors France	100%	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 tonnes de bois forestiers ou de connexes de scieries avec la répartition géographique suivante : 30 000 tonnes de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 tonnes de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 49.8 %  $((30\,000 \times 51\% + 20\,000 \times 48\%) / 50\,000)$  soit 24 900 tonnes par an.